

ARRÊTÉ DE TARIFICATION

Affaire suivie par :
Sylvie EDARD
Tél. : 02.99.02.38.74

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

MONTREUIL-LE-GAST
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Val d'Ille-Aubigné
SIREN : 200026797
GUIPEL EHPAD La Maison de la Vallée Verte
MONTREUIL-SUR-ILLE EHPAD Les Roseaux de l'Ille
SAINT-AUBIN D'AUBIGNE EHPAD L'Aubinage

AT 2023

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
 - VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du **17 novembre 2022**,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des **29 et 30 juin 2023**,
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 21 février 2019 entre le gestionnaire, le Département et l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 - VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
 - VU** la proposition de tarification faite par le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val d'Ille-Aubigné**,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une aide financière au titre des crédits non reconductibles est fixée à **200 000,00 €** pour les EHPAD de GUIPEL « La Maison de la Vallée Verte », de MONTREUIL-SUR-ILLE « Les Roseaux de l'Ille » et de SAINT-AUBIN D'AUBIGNE « L'Aubinage » gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val d'Ille-Aubigné de MONTREUIL-LE-GAST pour l'exercice 2023. Elle est versée en totalité, en un seul versement, à l'établissement.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 12 DEC. 2023

Le Président



Jean-Luc CHENUT